

ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/W/22

22 juin 1995

(95-1675)

---

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais/  
français/  
espagnol

OFFICE INTERNATIONAL DES EPIZOOTIES

DECISIONS PRISES PAR LE COMITE INTERNATIONAL DE L'OIE  
LORS DE SA 63ème SESSION GENERALE QUI ONT UN  
RAPPORT AVEC L'ACCORD SPS

Le Secrétariat a reçu la note ci-jointe établie par le Secrétariat de l'OIE concernant les décisions prises par le Comité international de l'OIE lors de sa 63ème session générale, tenue du 15 au 19 mai 1995, qui ont un rapport avec l'Accord SPS.

---

### **Adoption de nouvelles dispositions dans le *Code zoo-sanitaire international***

Des ajouts et des modifications ont été apportés au *Code zoo-sanitaire international* sur les thèmes suivants :

1. Certification électronique
2. Fièvre aphteuse
3. Stomatite vésiculeuse
4. Rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse
5. Encéphalopathie spongiforme bovine
6. Piroplasmose équine
7. Artérite virale équine
8. Semence de petits ruminants
9. Destruction du virus de la fièvre aphteuse dans les viandes, dans les produits d'origine animale destinés à l'usage industriel et dans le lait et la crème
10. Protection des animaux durant les transports internationaux.

La définition de ce qu'est une *zone indemne de fièvre aphteuse où est pratiquée la vaccination* et le renforcement des conditions d'échanges d'animaux vivants et de farines de viandes et d'os en provenance des pays où l'encéphalopathie spongiforme bovine a été signalée figurent au nombre des plus importantes de ces nouvelles dispositions.

### **Adoption d'un *Code sanitaire international pour les animaux aquatiques* et d'un *Manuel de diagnostic des maladies des animaux aquatiques***

Un Code sanitaire international traitant des échanges internationaux de poissons, de mollusques et de crustacés a été élaboré par la Commission de l'OIE pour les maladies des poissons. Calqué sur le modèle du *Code zoo-sanitaire international*, il en diffère par certains aspects, afin de tenir compte des particularités du milieu aquatique.

Il est complété par un *Manuel de diagnostic des maladies des animaux aquatiques* qui est le pendant du *Manuel des normes de l'OIE pour les épreuves de diagnostic et les vaccins* lié au *Code zoo-sanitaire international*.

La Commission précitée a invité les pays de l'Union européenne à lui faire parvenir leurs commentaires détaillés, de façon à les examiner en détail lors de sa prochaine réunion et à soumettre au besoin des propositions de modifications au Comité international de l'OIE l'année prochaine.

### **Adoption de nouvelles épreuves diagnostiques pour les échanges internationaux**

Sur proposition de la Commission des normes de l'OIE, le Comité international de l'OIE a adopté de nouvelles "épreuves prescrites" et "épreuves de substitution", qu'il convient d'utiliser dans les échanges internationaux d'animaux et de produits d'origine animale dès lors que le *Code zoo-sanitaire international* recommande le recours à des techniques de laboratoire.

Globalement, les épreuves diagnostiques retenues portent sur deux maladies de la Liste A et neuf maladies de la Liste B.

## **Résolutions relatives à l'établissement de listes de pays et de zones indemnes de maladies**

Le Comité international de l'OIE a adopté trois Résolutions portant sur la façon de reconnaître que des Pays Membres sont en tout ou partie indemnes de fièvre aphteuse ou de peste bovine (voir les Résolutions N° XI, XII et XIV en annexe).

La Commission de l'OIE pour la fièvre aphteuse et autres épizooties se trouve ainsi chargée d'établir dans un premier temps une liste de pays indemnes de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination (elle sera constituée des pays qui sont déjà très généralement reconnus comme tels dans le commerce international). Cette "liste de base" sera complétée en suivant la procédure décrite dans le document attaché à la Résolution N° XII, pour y inclure de nouveaux pays ayant acquis le statut sanitaire précité ou tout autre statut indemne défini à l'article 2.1.1.2 du *Code zoo-sanitaire international*.

Une procédure similaire sera suivie pour reconnaître que des pays précédemment infectés ont réussi à éradiquer la peste bovine de leur territoire.

Lors de la discussion de ce sujet durant la Session générale, la Commission de l'OIE pour la fièvre aphteuse et autres épizooties s'est engagée à assurer une parfaite transparence de ses travaux à chaque étape de la procédure. Ceci signifie qu'à tout moment, le Délégué d'un Pays Membre pourra, sur sa demande, accéder à l'information pertinente ayant conduit la Commission à considérer qu'un pays ou une partie de territoire d'un pays était indemne d'une maladie, et faire connaître, si nécessaire, ses commentaires et objections.

## **Systemes de surveillance épidémiologique de la péripleumonie contagieuse bovine**

Par la Résolution N° XIII, le Comité international de l'OIE a adopté des *Normes pour la surveillance épidémiologique de la péripleumonie contagieuse bovine* qui avaient été préparées par la Commission de l'OIE pour la fièvre aphteuse et autres épizooties en suivant pour modèle celles relatives à la peste bovine entérinées en 1991.

Dans son article 2, cette Résolution souligne que, bien qu'il s'agisse de normes, il convient de les interpréter avec souplesse, étant donné que la reconnaissance provisoire du statut indemne d'un pays précédemment infecté peut intervenir d'autant plus précocement que s'avère intensive la surveillance épidémiologique mise en oeuvre à l'égard de la maladie considérée.

## **Thème technique de la 64<sup>e</sup> Session générale (mai 1996)**

Le Comité international a décidé de retenir pour sa prochaine Session générale le thème technique suivant :

L'application des recommandations et des procédures de l'OIE par les Pays Membres dans le cadre du commerce international, en relation avec l'Organisation mondiale du commerce.

Un rapporteur de ce thème technique devra être prochainement désigné ; il aura pour mission d'établir un document de travail à partir des contributions des Délégués des Pays Membres.

## RÉSOLUTION N° XI

### Etablissement d'une liste de pays indemnes de fièvre aphteuse ne pratiquant pas la vaccination

#### CONSIDÉRANT

1. Que le Comité international a confié à la Commission pour la fièvre aphteuse et autres épizooties la responsabilité de le conseiller, selon les besoins, sur la nature et l'évolution, particulièrement dans le temps et dans l'espace, des principales maladies animales transmissibles ainsi que sur les méthodes de surveillance épidémiologique de ces maladies
2. Que les statuts organiques de l'OIE [Article 4 (b)] stipulent que l'un des objectifs de l'organisation est de réunir et de faire connaître aux Pays Membres tous les éléments et documents d'intérêt général portant sur la distribution des maladies épizootiques et sur les moyens de lutte à mettre en oeuvre
3. Que l'Article 2.1.1.2 du *Code zoo-sanitaire international* précise les conditions à remplir pour qu'un pays où n'est pas pratiquée la vaccination contre la fièvre aphteuse puisse être reconnu indemne de la maladie
4. Que la Commission pour la fièvre aphteuse et autres épizooties a proposé les critères selon lesquels les pays généralement reconnus indemnes de fièvre aphteuse et ne pratiquant pas la vaccination, conformément aux conditions de l'Article 2.1.1.2 du *Code*, devraient être reconnus comme tels ; que plusieurs pays pourraient répondre à ces critères et être inscrits sur une liste publiée par l'OIE comme point de départ à partir duquel les Pays Membres pourraient demander, s'ils le souhaitent, une modification de leur statut officiel
5. Que durant la 62<sup>e</sup> Session générale, le Comité a adopté la Résolution n°IX, intitulée "Pays et zones pouvant être considérés indemnes de fièvre aphteuse"
6. Que les informations publiées par l'OIE proviennent des déclarations des Services vétérinaires officiels des Pays Membres et, qu'en conséquence, l'Office n'est pas responsable de la publication d'inexactitudes sur le statut sanitaire d'un pays résultant de sa part de la transmission d'informations erronées ou incomplètes ou bien de changements dans sa situation épidémiologique ou de tout autre événement d'importance majeure qui n'auraient pas été signalés avec la célérité requise au Bureau central après que ce pays ait déclaré être en tout ou partie indemne

#### LE COMITÉ

#### DÉCIDE

De demander à la Commission pour la fièvre aphteuse et autres épizooties de préparer une liste des Pays Membres indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée, conformément aux conditions prévues à l'Article 2.1.1.2 du *Code zoo-sanitaire international*, pour que le Comité international accepte sa publication par le Directeur général.

---

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 19 mai 1995)

## RÉSOLUTION N° XII

### Procédure de reconnaissance de la situation des Pays Membres au regard de la fièvre aphteuse

#### CONSIDÉRANT

1. Que lors de la 62<sup>e</sup> Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n° IX, intitulée "Pays et zones pouvant être considérés indemnes de fièvre aphteuse"
2. Qu'au cours de la 63<sup>e</sup> Session générale, le Comité international a chargé la Commission pour la fièvre aphteuse et autres épizooties de préparer une liste des Pays Membres indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée, conformément à l'Article 2.1.1.2 du *Code zoo-sanitaire international*, pour qu'il en accepte la publication par le Directeur général, et que cette liste servira de point de départ à une procédure de reconnaissance du statut sanitaire des Pays Membres au regard de la fièvre aphteuse
3. Que, lors de sa réunion du 16 au 20 janvier 1995, la Commission pour la fièvre aphteuse et autres épizooties a aussi proposé au Comité international une procédure d'acceptation du fait que des pays non inclus dans cette liste peuvent être considérés comme indemnes de fièvre aphteuse sur tout ou partie de leur territoire, s'ils en formulent la demande
4. Que les informations publiées par l'OIE proviennent des déclarations des Services vétérinaires officiels des Pays Membres et, qu'en conséquence, l'Office n'est pas responsable de la publication d'inexactitudes sur le statut sanitaire d'un pays résultant de sa part de la transmission d'informations erronées ou incomplètes ou bien de changements dans sa situation épidémiologique ou de tout autre événement d'importance majeure qui n'auraient pas été signalés avec la célérité requise au Bureau central après que ce pays ait déclaré être en tout ou partie indemne

#### LE COMITÉ

#### DÉCIDE QUE

La Commission pour la fièvre aphteuse et autres épizooties suivra les principes de la procédure décrite dans le rapport de sa réunion du 16 au 20 janvier 1995 pour mettre à jour la liste des pays indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée, et pour y inclure aussi les autres catégories de statuts des Pays Membres au regard de la fièvre aphteuse qui sont décrites à l'Article 2.1.1.2 du *Code zoo-sanitaire international*.

---

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 19 mai 1995)

**EXTRAIT DU RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION DE L'OIE  
POUR LA FIÈVRE APHTEUSE ET AUTRES ÉPIZOOTIES**

**Paris, 16 - 20 janvier 1995**

---

Procédure proposée

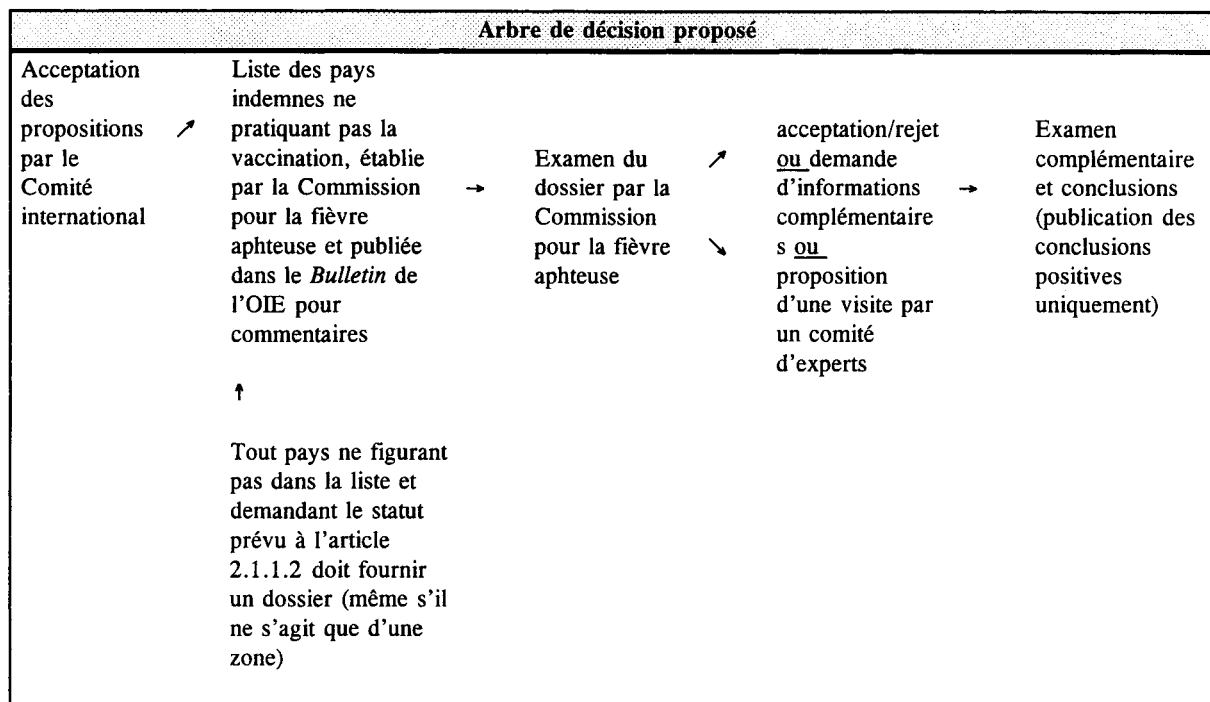
*Tout pays non inclus dans la liste de la ligne de base initiale\* pourra, s'il le souhaite, demander à y figurer au titre de l'une des catégories décrites dans l'article 2.1.1.2 du Code zoo-sanitaire international. Cela pourra être le cas d'un pays estimant qu'on ne lui a pas reconnu un statut correspondant à l'information qu'il avait envoyée à l'OIE, ou celui d'un pays dont le statut a changé du fait des progrès réalisés dans son programme de lutte contre la fièvre aphteuse. Cette procédure est également requise pour qu'une zone soit reconnue indemne de fièvre aphteuse.*

*Cette demande sera soumise au Directeur général de l'OIE, accompagnée des documents spécifiés dans l'Annexe III, puis transmise à la Commission pour la fièvre aphteuse et autres épizooties. La Commission examinera le dossier en se faisant assister d'un comité d'experts si elle le souhaite et, si sa conviction est établie, elle pourra formuler une recommandation à ce stade. Dans la négative, elle pourra décider que des documents complémentaires ou la visite d'un comité d'experts sont nécessaires.*

*Le coût de cette visite et de toute autre opération entreprise par les experts sera à la charge du pays. Les questions administratives seront gérées par le Directeur général. Si un pays décide de ne pas prendre en charge une mission d'experts, il peut alors se retirer de la procédure. Le comité d'experts, en principe constitué de trois ou quatre membres, comptera des spécialistes des techniques de laboratoire (diagnostic, vaccinologie) et des personnes ayant l'expérience des stratégies de prophylaxie et d'éradication de la fièvre aphteuse ainsi que de la surveillance des maladies. Il serait souhaitable qu'un représentant soit membre de la Commission et qu'un autre soit familiarisé avec la région concernée. Les membres seront nommés par la Commission en accord avec le Directeur général et approuvés par le pays demandeur. Après une visite d'expertise, un rapport rédigé par le responsable du groupe doit être adressé rapidement à la Commission pour la fièvre aphteuse, avec les conclusions du groupe.*

*Si la Commission approuve le statut proposé pour le pays ou la zone, avec ou sans l'assistance d'un comité d'experts, et en principe par écrit, le Président demandera au Directeur général d'informer les Pays Membres de son intention d'entériner le changement de situation invoqué par le pays au regard de la fièvre aphteuse. Les Pays Membres disposeront d'un délai de 60 jours pour faire connaître toute objection par écrit. Lorsqu'une demande sera acceptée, le Directeur général en informera le pays et publiera l'information dans le numéro suivant d'un périodique de l'OIE. En cas d'objection fondée sur des motifs scientifiques ou techniques, le ou les pays présentant l'objection devront soumettre un dossier au Directeur général, à l'attention de la Commission pour la fièvre aphteuse et autres épizooties qui l'examinera, en se faisant assister d'un comité d'experts si elle le juge nécessaire. La Commission décidera d'accepter ou de rejeter l'objection. Si l'objection est rejetée par la Commission, les pays qui l'ont présentée pourront porter le cas en Session générale.*

*La conservation d'un statut reconnu sera subordonnée à l'observation permanente des règles de l'OIE et à la déclaration des événements significatifs de nature à modifier ce statut. En cas de manquement à ces obligations, l'OIE se réserve le droit de révoquer le statut reconnu.*



\* Liste établie en application de la Résolution N° XI de la 63<sup>e</sup> Session générale.

## RÉSOLUTION N° XIII

### Normes recommandées pour les systèmes de surveillance épidémiologique de la péripneumonie contagieuse bovine

#### CONSIDÉRANT

1. Que le Comité international a confié à la Commission pour la fièvre aphteuse et autres épizooties la responsabilité de le conseiller le cas échéant sur la nature et l'évolution, et notamment les caractéristiques de distribution et de durée, des principales maladies animales transmissibles ainsi que sur les méthodes de surveillance épidémiologique de ces maladies,
2. Qu'à la 59<sup>e</sup> Session générale, le Comité international avait adopté les *Normes recommandées pour la surveillance épidémiologique de la peste bovine*, proposées par la Commission pour la fièvre aphteuse et autres épizooties, afin de mettre en place une procédure de l'OIE pour déclarer des pays indemnes de peste bovine, transformant ainsi la fonction normative de l'organisation en un rôle opérationnel pour l'évaluation de la situation sanitaire des Pays Membres,
3. Que la péripneumonie contagieuse bovine (PPCB) provoque des pertes économiques sévères et qu'elle est devenue plus importante en Afrique et en Europe,
4. Qu'à la demande des Pays Membres, l'OIE continue d'intervenir à propos de cette maladie, comme en 1991 au cours d'une réunion stratégique OUA/IBAR/OIE, et en 1993 lors de deux réunions du Groupe ad hoc de l'OIE chargé de la surveillance et de la prophylaxie de la PPCB en Europe ainsi que lors d'une réunion du Groupe ad hoc sur les systèmes de surveillance de la PPCB,
5. Que cette dernière réunion a abouti à la formulation de *Normes recommandées pour la surveillance épidémiologique de la péripneumonie contagieuse bovine*, ce document ayant été révisé conformément aux suggestions de certains Délégués, sous la direction du Groupe ad hoc sur les systèmes de surveillance de la PPCB,

#### LE COMITÉ

#### DÉCIDE

1. D'adopter les *Normes recommandées pour la surveillance épidémiologique de la péripneumonie contagieuse bovine*, annexées au rapport de la réunion de la Commission pour la fièvre aphteuse et autres épizooties, tenue du 16 au 20 février 1995.
2. De demander à la Commission pour la fièvre aphteuse et autres épizooties de préparer une annexe d'exigences qui prennent en compte l'influence exercée par un système de surveillance efficace sur la réduction des délais exigés avant qu'un pays puisse être déclaré provisoirement indemne de la maladie et de l'infection.

---

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 19 mai 1995)



## RÉSOLUTION N° XIV

### Établissement d'une liste de pays indemnes de peste bovine

#### CONSIDÉRANT

1. Que le Comité international a confié à la Commission pour la fièvre aphteuse et autres épizooties la mission de le conseiller le cas échéant sur la nature et l'évolution, et notamment les caractéristiques de distribution et de durée, des principales maladies animales transmissibles ainsi que sur les méthodes de surveillance épidémiologique de ces maladies,
2. Qu'à la 59<sup>e</sup> Session générale, le Comité international avait adopté les *Normes recommandées pour la surveillance épidémiologique de la peste bovine*, proposées par la Commission pour la fièvre aphteuse et autres épizooties, afin de mettre en place une procédure de l'OIE pour déclarer des pays indemnes de peste bovine.
3. Que plusieurs Pays Membres africains et asiatiques ont éradiqué cette maladie épizootique importante de leur territoire, ou de certaines zones de leur territoire, et souhaitent obtenir une reconnaissance internationale de leur statut de pays indemne de la peste bovine,
4. Que la Commission régionale pour l'Afrique a adopté lors de sa 11<sup>e</sup> Conférence une recommandation demandant au Comité international de confier à la Commission pour la fièvre aphteuse et autres épizooties la mission de créer une liste de pays (ou de zones sur le territoire de certains pays) pouvant être considéré(e)s comme indemnes de peste bovine,
5. Que les informations publiées par l'OIE proviennent des déclarations des Services vétérinaires officiels des Pays Membres et, qu'en conséquence, l'Office n'est pas responsable de la publication d'inexactitudes sur le statut sanitaire d'un pays résultant de sa part de la transmission d'informations erronées ou incomplètes ou bien de changements dans sa situation épidémiologique ou de tout autre événement d'importance majeure qui n'auraient pas été signalés avec la célérité requise au Bureau central après que ce pays ait déclaré être en tout ou partie indemne

#### LE COMITÉ

#### DÉCIDE

1. Que la Commission de l'OIE pour la fièvre aphteuse et autres épizooties établira une liste de pays (et de zones à l'intérieur de certains pays) indemnes de peste bovine.
2. Que cette liste inclura exclusivement les pays demandant officiellement à l'OIE de considérer leur statut conformément aux conditions prévues dans les Normes recommandées pour la surveillance épidémiologique de la peste bovine.
3. Que cette liste sera établie et publiée par l'OIE, conformément aux principes décrits à cette fin dans le rapport de la réunion de la Commission de l'OIE pour la fièvre aphteuse et autres épizooties tenue du 16 au 20 janvier 1995, ainsi que dans les Résolutions n° XI et n° XII de la 63<sup>e</sup> Session générale.

---

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 19 mai 1995)